



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CR/269

Le 27 mars 2007

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Extension du progiciel **SpaceCom** pour l'application du numéro 9.3 du Règlement des radiocommunications et des § 4.1.9 ou 4.2.13 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** du Règlement des radiocommunications concernant les observations formulées par les administrations

Références: Lettre circulaire CR/185 du 20 décembre 2002
Lettre circulaire CR/193 du 23 mai 2003

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 L'Article 9 du Règlement des radiocommunications «Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord» comprend le numéro 9.3 qui traite des observations formulées par les administrations concernant la publication anticipée des renseignements relatifs à un réseau à satellite ou un système à satellites qui n'est pas soumis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article 9 (Sous-Section IA de l'Article 9) ainsi que le numéro 9.5 qui concerne le traitement de ces observations par le Bureau des radiocommunications.

2 Les Appendices **30** et **30A** du Règlement des radiocommunications (Procédures et Plans et Listes associés pour le SRS et les liaisons de connexion associées) comprennent les § 4.1.7, 4.1.9, 4.1.10, 4.2.10, 4.2.13 et 4.2.14 portant sur les observations des administrations concernant la modification du Plan pour la Région 2 ou les utilisations additionnelles en Régions 1 et 3 au titre de l'Article 4 ainsi que l'utilisation des bandes de garde au titre de l'Article 2A de ces Appendices. Les numéros 4.1.10^{ter} et 4.2.14^{ter} décrivent le traitement de ces observations par le Bureau.

3 Les Lettres circulaires CR/185 et CR/193 attiraient l'attention des administrations sur les modalités de soumission au Bureau des observations formulées au titre du numéro 9.52 du

Règlement des radiocommunications concernant les demandes de coordination au titre des numéros 9.11 à 9.14, 9.21 et du § 2.1 de la Résolution 33 et sur le traitement ultérieur de ces soumissions par le Bureau au titre du numéro 9.53A à l'aide du progiciel **SpaceCom**.

4 Le Bureau a amélioré le progiciel **SpaceCom** et a le plaisir d'informer les administrations qu'il lui a apporté des extensions afin qu'il soit possible de soumettre, sur support électronique, les observations concernant la publication anticipée des renseignements relatifs à un réseau à satellite ou à un système à satellites qui n'est pas soumis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article 9, conformément au numéro 9.3 du Règlement des radiocommunications et les observations concernant la modification du Plan pour la Région 2 ou les utilisations additionnelles en Régions 1 et 3 au titre de l'Article 4 ainsi que l'utilisation des bandes de garde au titre de l'Article 2A des Appendices **30** et **30A**, conformément aux § 4.1.7, 4.1.9, 4.1.10, 4.2.10, 4.2.13 ou 4.2.14 de ces Appendices. Ce logiciel permet également aux administrations de soumettre leurs objections, au titre des numéros 23.13B et 23.13C du Règlement des radiocommunications, concernant des réseaux à satellite relevant de l'Appendice **30**. L'**Annexe 1** décrit en détail les dispositions correspondantes, groupées par type de Section spéciale.

5 La version étendue du progiciel **SpaceCom** (version 5.3 ou version ultérieure) est à la disposition des administrations et autres utilisateurs sur le site web de l'UIT (<http://www.itu.int/ITU-R/software/space/spacecom/index.html>) ainsi que sur le CD-ROM de la BR IFIC (Services spatiaux). Les administrations sont priées d'utiliser ce logiciel avec les bases de données IFICnnnn.mdb et SPS_ALL_IFICnnnn.mdb incluses dans la BR IFIC pour préparer et soumettre au Bureau (courrier électronique: brmail@itu.int) en format électronique une copie de leurs observations concernant les Sections spéciales publiées dans la BR IFIC 2591 (3 avril 2007) et les BR IFIC ultérieures. Le logiciel dispose également d'une fonction permettant de créer des documents pouvant être utilisés par n'importe quelle administration pour communiquer à l'administration requérante son désaccord ou ses observations. Les **Annexes 2** et **3** de la présente Lettre circulaire décrivent brièvement les extensions du progiciel **SpaceCom**. La nouvelle présentation de la Section spéciale API/B sera donnée dans la Préface.

6 Tout comme pour les observations formulées au titre du numéro 9.52, le Bureau mettra à disposition un projet de base de données AP30(30A)/E Partie D ou AP30-30A/F/D par réseau à satellite (dénommées respectivement Plan-IFICnnnn_BR_AP30(30A)xxxx.mdb et SOF-IFICnnnn_BR_AP3030AFCxxxx.mdb) sur le CD-ROM de la BR IFIC (BRIFICnnnn CD-ROM/Data/SpaceCom_data) donnant la liste des administrations qui ont soumis une observation au titre du § 4.1.7, 4.1.9, 4.1.10, 4.2.10, 4.2.13 ou 4.2.14 des Appendices **30** et **30A** dans le délai réglementaire de quatre mois. En outre, avant de publier les renseignements susmentionnés dans une Section spéciale AP30(30A)/E Partie D ou AP30-30A/F/D, le Bureau demandera à l'administration notificatrice de lui communiquer, pour chaque réseau à satellite, les éventuelles nouvelles observations concernant des désaccords qu'elle aurait pu avoir reçus et dont il aurait pu ne pas avoir reçu copie, en mettant à jour en conséquence le projet de base de données AP30(30A)/E Partie D ou AP30-30A/F/D à l'aide du progiciel **SpaceCom** et en lui renvoyant celui-ci par courrier électronique (brmail@itu.int). Le module « Viewer » du progiciel **SpaceCom** permettra à toutes les administrations de consulter le projet de base de données AP30(30A)/E Partie D ou AP30-30A/F/D. Il est à noter que le processus API/B ne fournit pas cette possibilité (confirmation d'un projet de liste par l'administration notificatrice) étant donné que les observations formulées par les administrations ne sont publiées que pour information, conformément aux numéros 9.5 et 9.5A du Règlement des radiocommunications.

7 Il est rappelé aux administrations que, conformément aux § 4.1.10 et 4.2.14 des Appendices **30** et **30A**, toute administration qui, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau, n'a pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord, dans un délai de

quatre mois après la date de la BR IFIC mentionnée au § 4.1.5 et 4.2.8 des Appendices **30** et **30A**, est réputée avoir donné son accord à l'assignation proposée.

8 Le Bureau des radiocommunications espère que les nouvelles dispositions décrites ci-dessus lui permettront ainsi qu'aux administrations d'améliorer l'application des numéros 9.3 et 9.5 du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la publication anticipée des renseignements relatifs à un réseau à satellite ou un système à satellites qui n'est pas soumis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article 9 ainsi que les § 4.1.7, 4.1.9, 4.1.10, 4.1.10^{ter}, 4.2.10, 4.2.13, 4.2.14 et 4.2.14^{ter} de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** en ce qui concerne la modification du Plan pour la Région 2 ou les utilisations additionnelles en Régions 1 et 3 au titre de l'Article 4 et l'utilisation des bandes de garde au titre de l'Article 2A de ces Appendices. Pour toute question concernant le contenu de la présente, vous voudrez bien vous adresser, au Bureau des radiocommunications, à M. Yvon Henri (Tél.: +41 22 7395536/ e-mail: yvon.henri@itu.int).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexes: 3

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe 1

Description des dispositions additionnelles traitées avec les extensions du progiciel SpaceCom mis à jour

Dispositions faisant l'objet d'observations	Fiche de notification examinée			A protéger					
	Région	Service	Liaison	Région	Service	Liaison et bande de fréquences (GHz)			
Dans une Section spéciale AP30/E Partie A									
A30#4.1.1A	1	3	SRS planifié	Descendante	1	3	SRS planifié (PLAN)	Descendante	
A30#4.1.1B	1	3	SRS planifié	Descendante	1	3	SRS planifié (Article 4/Liste)	Descendante	
A30#4.1.1C	1	3	SRS planifié	Descendante		2	SRS planifié (PLAN ou Article 4)	Descendante	
A30#4.1.1D	1	3	SRS planifié	Descendante	1	2	3	de Terre	
A30#4.1.1E	1	3	SRS planifié	Descendante		2	3	SFS non planifié	Descendante, 11,7-12,5
Dans une Section spéciale AP30A/E Partie A									
A30A#4.1.1A4	1	3	Liaison de connexion planifiée du SFS	Montante	1	3	Liaison de connexion planifiée du SFS (PLAN)	Montante, 14,5-14,8	
A30A#4.1.1A7	1	3	Liaison de connexion planifiée du SFS	Montante	1	3	Liaison de connexion planifiée du SFS (PLAN)	Montante, 17,3-18,1	
A30A#4.1.1B4	1	3	Liaison de connexion planifiée du SFS	Montante	1	3	Liaison de connexion planifiée du SFS (Article 4/Liste)	Montante, 14,5-14,8	
A30A#4.1.1B7	1	3	Liaison de connexion planifiée du SFS	Montante	1	3	Liaison de connexion planifiée du SFS (Article 4/Liste)	Montante, 17,3-18,1	
A30A#4.1.1C	1	3	Liaison de connexion planifiée du SFS	Montante		2	Liaison de connexion planifiée du SFS (PLAN ou Article 4)	Montante	
A30A#4.1.1D	1	3	Liaison de connexion planifiée du SFS	Montante		2	Liaison de connexion non planifiée du SFS	Montante, 17,8-18,1	
Dans une Section spéciale AP30-30A/E Partie A									
A30#4.2.3A		2	SRS planifié	Descendante	1	3	SRS planifié (PLAN)	Descendante	
A30#4.2.3B		2	SRS planifié	Descendante	1	3	SRS planifié (Article 4/Liste)	Descendante	
A30#4.2.3C		2	SRS planifié	Descendante		2	SRS planifié (PLAN ou Article 4)	Descendante	
A30#4.2.3D		2	SRS planifié	Descendante	1	2	3	de Terre	
A30#4.2.3E6		2	SRS planifié	Descendante	1	3	SFS non planifié	Descendante, 12,2-12,7	
A30#4.2.3E7		2	SRS planifié	Descendante	1		SFS non planifié	Montante, 12,5-12,7	
A30#4.2.3F		2	SRS planifié	Descendante		3	SRS non planifié	Descendante, 12,5-12,7	
A30A#4.2.2A		2	Liaison de connexion planifiée du SFS	Montante	1	3	Liaison de connexion planifiée du SFS (PLAN)	Montante	
A30A#4.2.2B		2	Liaison de connexion planifiée du SFS	Montante	1	3	Liaison de connexion planifiée du SFS (Article 4 /Liste)	Montante	
A30A#4.2.2C		2	Liaison de connexion planifiée du SFS	Montante		2	Liaison de connexion planifiée du SFS (PLAN ou Article 4)	Montante	
A30A#4.1.1D		2	Liaison de connexion planifiée du SFS	Montante		2	Liaison de connexion, SOF (Article 2A)	Montante	

Dispositions	Fiche de notification examinée			A protéger					
	Région	Service	Liaison	Région	Service	Liaison et bande de fréquences (GHz)			
Dans une Section spéciale AP30/E Partie A ou AP30-30A/E Partie A									
23.13B	1	2	3	SRS planifié	Descendante	1	2	3	Territoire
23.13C	1	2	3	SRS planifié	Descendante	1	2	3	Territoire

Dispositions	Fiche de notification examinée			A protéger		
	Région	Service	Liaison	Région	Service	
Dans une Section spéciale AP30-30A/F/C						
A30#4.1.1D	1	3	SOF	Descendante	1	2 3 de Terre
A30#4.2.3D		2	SOF	Descendante	1	2 3 de Terre

Dispositions	Fiche de notification faisant l'objet d'observations
Dans une Section spéciale API/B	
N° 9.3	Réseau à satellite ou, réseau ou système à satellites qui n'est pas soumis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article 9.

Annexe 2

Description des extensions du progiciel SpaceCom utilisées pour gérer les observations concernant les Sections spéciales AP30(30A)/E Partie A (Plan) et AP30-30A/F/C (SOF)

Les extensions sont intégrées dans le progiciel autonome **SpaceCom** conçu pour aider les administrations et le Bureau des radiocommunications à gérer les observations qui ont été formulées et pour faciliter le traitement ultérieur de ces observations par le Bureau. Ces extensions sont les suivantes:

- **SpaceCom** (Plan): extension permettant de gérer les observations relatives aux Sections spéciales AP30/E, AP30A/E, AP30-30A/E Partie A afin de mener à bien la procédure prévue à l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** pour la publication dans la BR IFIC (Services spatiaux) des Sections spéciales AP30/E, AP30A/E, AP30-30A/E Partie D;
- **SpaceCom** (SOF, *Space Operation Function*) (fonction d'exploitation spatiale): extension permettant de gérer les observations relatives aux Sections spéciales AP30-30A/F/C afin de mener à bien la procédure prévue à l'Article 2A de l'Appendice **30** pour la publication dans la BR IFIC (Services spatiaux) des Sections spéciales AP30-30A/F/D.

Le progiciel **SpaceCom** s'adresse à trois groupes d'utilisateurs: les administrations susceptibles d'être affectées qui formulent des observations concernant les Sections spéciales, le Bureau et l'administration responsable d'un réseau à satellite publié dans une Section spéciale (voir ci-dessus).

A l'aide du progiciel **SpaceCom**, une administration identifiée dans une Section spéciale donnée comme étant susceptible d'être affectée peut confirmer, dans le délai réglementaire de quatre mois, la nécessité d'engager la procédure de coordination avec l'administration responsable du réseau à satellite faisant l'objet de la Section spéciale. Si une administration qui n'est pas identifiée par le Bureau dans ses calculs estime que ses assignations de fréquence risquent d'être affectées par le réseau à satellite visé dans la Section spéciale correspondante, cette administration peut demander à être prise en compte dans la procédure de coordination. En fonction de la disposition et des caractéristiques spécifiques du service et des bandes de fréquences considérées, il peut être demandé à cette administration de fournir des renseignements supplémentaires à l'appui de sa demande.

Le progiciel **SpaceCom** permettra au Bureau de rassembler toutes les observations communiquées par les administrations susceptibles d'être affectées, de regrouper toutes celles qui se rapportent à une Section spéciale donnée, de les analyser et de fournir à l'administration responsable du réseau à satellite visé par les observations un projet de liste des administrations, sous forme d'une base de données, résumant les observations valables reçues.

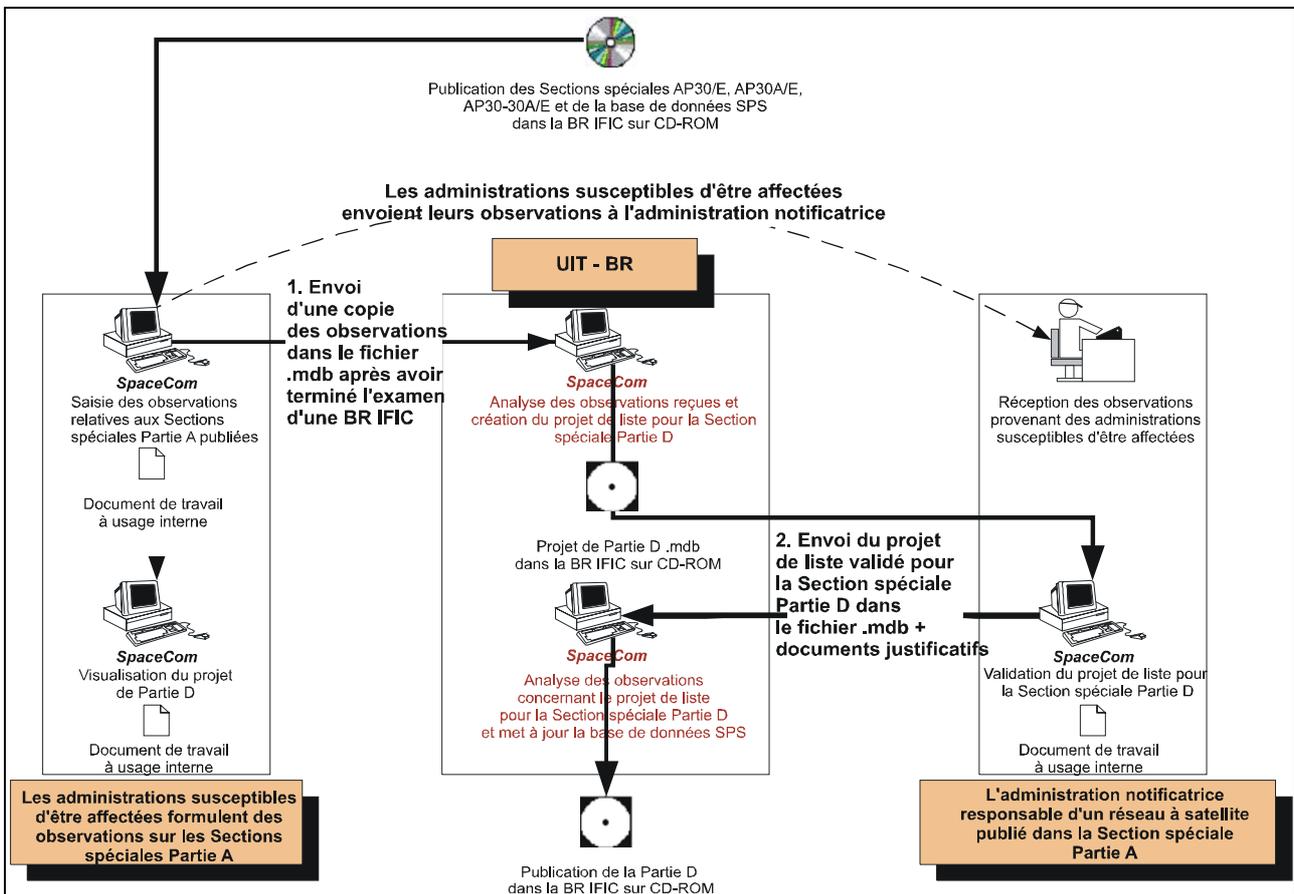
Le module «Viewer» du progiciel **SpaceCom** permettra aux administrations de visualiser le projet de liste des administrations présenté sous forme d'une base de données.

Le progiciel **SpaceCom** permettra à l'administration responsable de compléter le projet de liste des administrations reçu, avec les observations qui pourraient ne pas avoir été communiquées au Bureau dans le délai réglementaire de quatre mois.

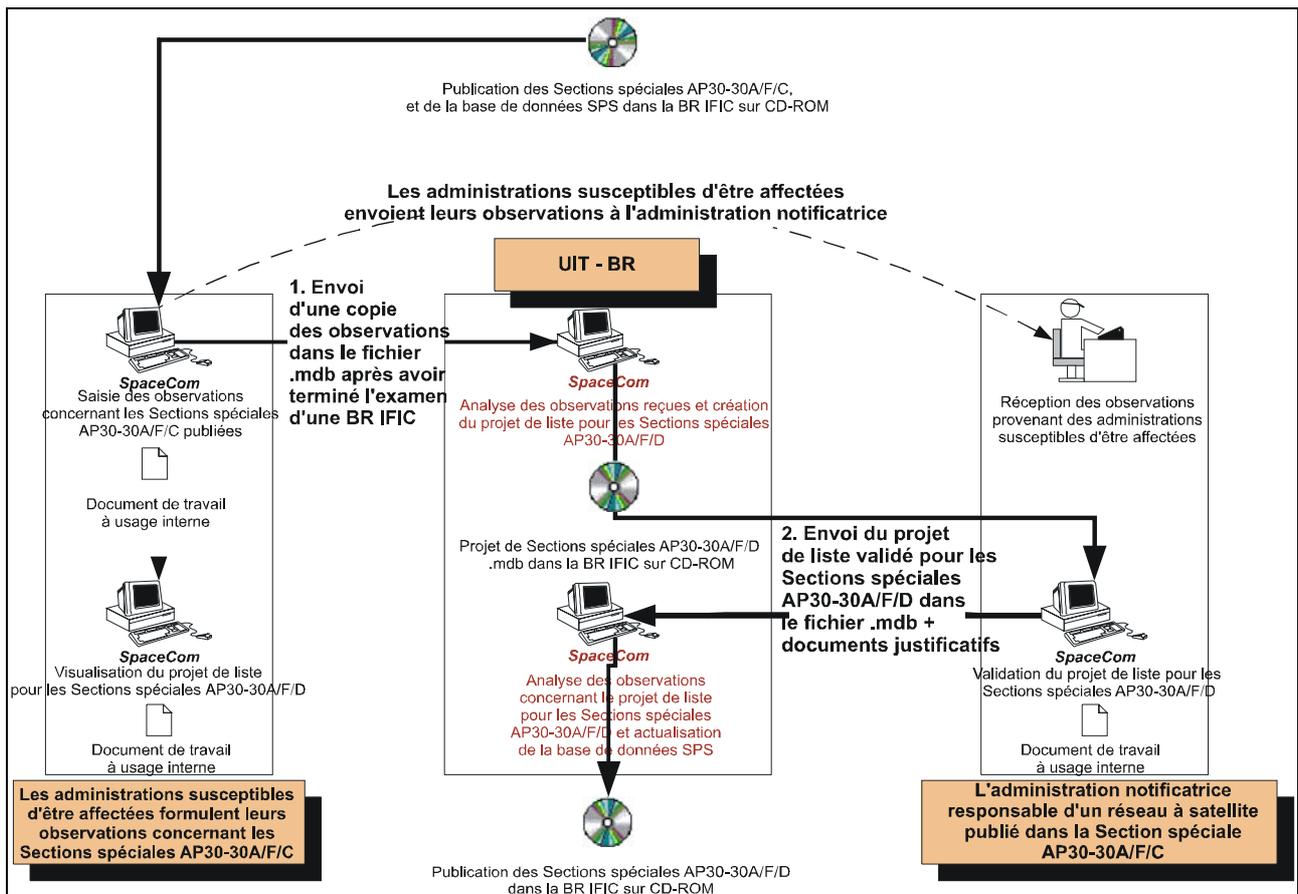
Le Bureau mettra à jour en conséquence ses bases de données concernant les services spatiaux et publiera la Section spéciale correspondante dans la BR IFIC (Services spatiaux).

Le progiciel **SpaceCom** a besoin comme source d'information du fichier MS-Access SPS_ALL_IFICnnnn.mdb (pour les données du Plan et les données SOF) qui se trouve dans la BR IFIC (Services spatiaux) sur CD-ROM. Ce progiciel extrait, en tenant compte des données des utilisateurs, les renseignements correspondant à chaque Section spéciale au sujet de laquelle les administrations susceptibles d'être affectées doivent formuler des observations. Pour faciliter l'examen de ces observations, le progiciel **SpaceCom** crée des documents de travail. Toutes les observations se rapportant à toutes les Sections spéciales figurant dans une BR IFIC (Services spatiaux) donnée doivent être regroupées dans un seul et même fichier de base de données (PLAN-IFICnnnn_adm.mdb ou SOF-IFICnnnn_adm.mdb, selon le cas) avant que ce fichier soit soumis au Bureau. Enfin, le progiciel **SpaceCom** dispose d'une fonction permettant d'envoyer au Bureau le fichier de base de données dans une pièce jointe à un courrier électronique et d'une fonction permettant de créer des documents à envoyer aux administrations responsables dont les réseaux à satellite font l'objet d'observations.

Les instructions concernant l'installation et l'utilisation du progiciel **SpaceCom** sont données dans le Manuel utilisateur distribué avec le progiciel sur le CD-ROM de la BR IFIC (Services spatiaux). Le progiciel offre également une fonction d'assistance en ligne.



Echange d'informations à l'aide du progiciel SpaceCom (données du Plan)



Echange d'informations à l'aide du progiciel SpaceCom (données SOF)

Annexe 3

Description des extensions du progiciel SpaceCom utilisées pour gérer, le cas échéant, les observations concernant la Section spéciale API/A

L'extension du progiciel permettant de traiter les Sections spéciales API/B est intégrée dans le progiciel autonome **SpaceCom** conçu pour aider les administrations et le Bureau des radiocommunications à gérer les observations qui ont été formulées et pour faciliter le traitement ultérieur de ces observations par le Bureau.

L'extension **SpaceCom** (API/B) est conçue pour gérer les observations sur les Sections spéciales auxquelles s'applique le numéro 9.3 du Règlement des radiocommunications comme suit: les fiches de notification qui ne sont pas soumises à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9 ou les fiches de notification mixtes (soumises ou non soumises à la coordination) dans lesquelles seulement les groupes non soumis à la coordination seront visibles. Elle n'est pas conçue pour la suppression de Sections spéciales API/A, ni pour la modification de Sections spéciales API/A contenant des modifications non essentielles (modification de la date de mise en service ou modification du nom du satellite). La publication d'une Section spéciale API/A MOD donne lieu à une nouvelle période de quatre mois pour la formulation des observations et une nouvelle Section spéciale API/B sera publiée en conséquence.

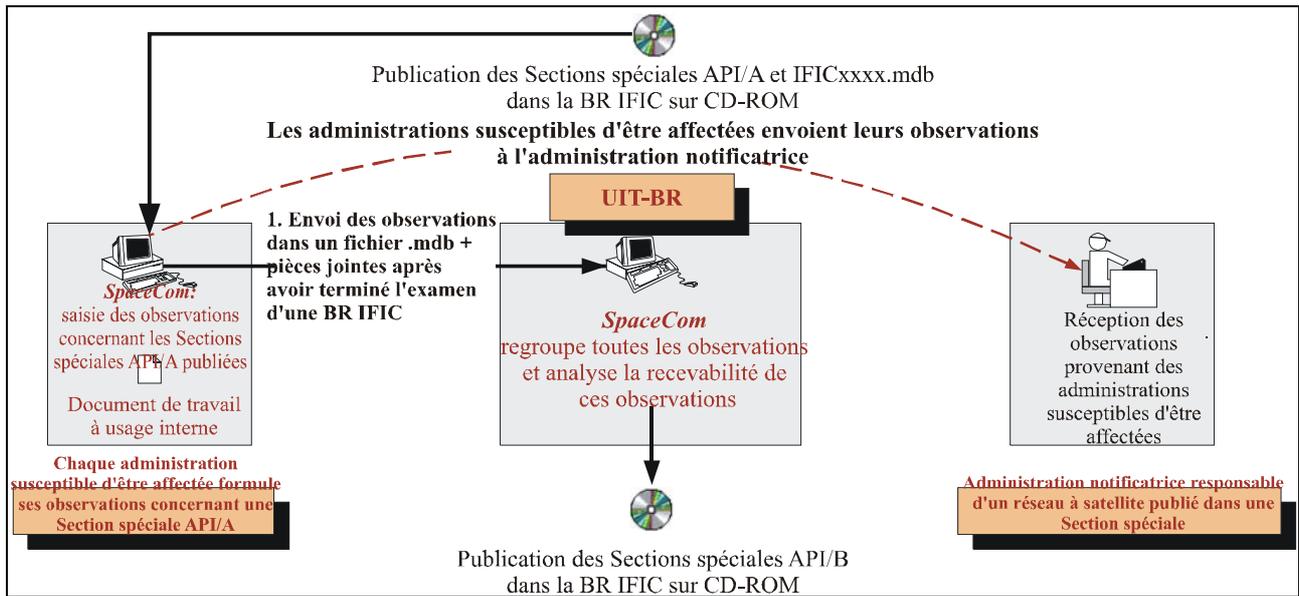
L'extension **SpaceCom** (API/B) s'adresse à deux groupes d'utilisateurs: les administrations susceptibles d'être affectées qui formulent des observations sur les Sections spéciales et le Bureau (voir diagramme ci-après).

L'extension **SpaceCom** (API/B) permettra au Bureau de rassembler toutes les observations communiquées par les administrations susceptibles d'être affectées, de regrouper toutes celles qui se rapportent à une Section spéciale donnée, de les analyser et d'accepter ou non les observations formulées, en fonction de la date à laquelle ces observations ont été reçues.

Le Bureau publiera la Section spéciale correspondante dans une BR IFIC (Services spatiaux).

Le progiciel **SpaceCom** a besoin comme source d'information du fichier MS-Access IFICnnnn.mdb qui se trouve dans la BR IFIC (Services spatiaux) sur CD-ROM. Ce progiciel extrait, en tenant compte des données des utilisateurs, les renseignements correspondant à chaque Section spéciale au sujet de laquelle les administrations susceptibles d'être affectées doivent formuler des observations. Pour faciliter l'examen de ces observations, le progiciel **SpaceCom** crée des documents de travail. Toutes les observations se rapportant à toutes les Sections spéciales figurant dans une BR IFIC (Services spatiaux) donnée doivent être regroupées dans un seul et même fichier de base de données (API-IFICnnnn_adm.mdb) avant que ce fichier soit soumis au Bureau. Enfin, le progiciel **SpaceCom** dispose d'une fonction permettant d'envoyer au Bureau le fichier de base de données dans une pièce jointe à un courrier électronique et d'une fonction permettant de créer des documents à envoyer aux administrations responsables dont les réseaux à satellite font l'objet d'observations.

Les instructions concernant l'installation et l'utilisation du progiciel **SpaceCom** sont données dans le Manuel utilisateur distribué avec le progiciel sur le CD-ROM de la BR IFIC (Services spatiaux). Le progiciel offre également une assistance en ligne.



Echange d'informations à l'aide du progiciel SpaceCom (Section spéciale API/B)